



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section I - MF
Environnement
☎ : 04.90.67.70.30
☎ : 04.90.63.08.90
Doc. AP garanties financières

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

A R R E T E préfectoral complémentaire

N° 51 du 23 AVR 2003

**Concernant le renouvellement et la réévaluation
des garanties financières relatives à la carrière « les Roussillons »
à Vaison la Romaine exploitée par la Société TEYSSIER**

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23 du 16 mars 1998 autorisant la Société TEYSSIER à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière, au lieu dit « Les Roussillons » à Vaison la Romaine ;
- Vu** le dossier déposé en sous préfecture de Carpentras le 4 février 2003 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des carrières du 11 avril 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI 2002-08-30-0030 PREF du 30 août 2002 portant délégation de signature au sous préfet de Carpentras ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le paragraphe 1 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 23 du 16 mars 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« la remise en état sera menée conformément au dossier déposé en sous préfecture de Carpentras le 4 février 2003 ainsi qu'aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation ».

Article 2 :

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 23 du 16 mars 1998 est remplacé par :

« GARANTIES FINANCIERES :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

L'acte de cautionnement sera fourni pour la durée totale de chaque période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter de la notification du présent arrêté, est le suivant :

- | | |
|---------------|---------------|
| - 0 à 5 ans | période échue |
| - 5 à 10 ans | 82.429 euros |
| - 10 à 15 ans | 82.429 euros. |

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, au terme de chaque période de cinq ans, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des

garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

3) Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant, ou à défaut, le syndic désigné par le tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'inspection des installations classées.

4) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de Vaison la Romaine et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré, par les soins de la sous-préfecture de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :

Le sous préfet de Carpentras, le maire de Vaison la Romaine, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , dont ampliation sera adressée à l'exploitant.

Carpentras, le 23 AVR. 2003

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Signé :

Robert SAUT

Pour ampliation,
Le secrétaire général



Michel SCHUTZ